



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE THIONVILLE

26 avenue Albert 1^{er}
57100 THIONVILLE
Tél. 03 82 82 05 10
Fax 03 82 82 05 18
contact@oph-thionville.fr

Cadre réservé à l'organisme

Numéro de dossier

LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

(Article R.441-2-4 du code de la construction et de l'habitation)

LISTE DES PIÈCES QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIES POUR L'INSTRUCTION DE VOTRE DOSSIER

(copies des documents originaux)

L'ensemble de ces documents est à fournir pour chaque personne qui vivra dans le logement.

1 - IDENTITÉ ET RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

- **Pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger, ou, pour les enfants mineurs copie du livret de famille ou acte de naissance.
- **Le cas échéant** : jugement de tutelle ou de curatelle.
- **Personnes de nationalité étrangère** qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat membre de l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique : titre de séjour en cours de validité, ou récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Pour bénéficier de l'attribution d'un logement social, ces personnes doivent être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité qui soit l'un des titres de séjour ou documents prévus par l'arrêté du 15 mars 2010 pris pour l'application de l'article R.441-1 (1°) du code de construction et de l'habitation.
- **Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne**, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la confédération helvétique doivent respecter les conditions prévues à l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou les conditions propres aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion et produire les pièces nécessaires à la vérification du respect de ces conditions.

2 - SITUATION DE FAMILLE

- **Marié(e)** : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- **Veuf (ve)** : certificat de décès ou livret de famille ;
- **PACS** : attestation d'enregistrement du PACS ;
- **Enfant attendu** : certificat de grossesse attestant que celle-ci est supérieure à 12 semaines ;
- **Divorce ou séparation** : extrait de jugement, de l'ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, prononcé de mesures d'urgence par le juge ou autorisation de résidence séparée ou déclaration de rupture de PACS.

3 - SITUATION PROFESSIONNELLE

Etudiant : carte d'étudiant

Apprenti : contrat de travail

Autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles : Tout document justificatif des revenus perçus :

Salarié : contrat de travail, attestation de l'employeur avec mention CDI/CDD, bulletins de salaire des 3 derniers mois.

Non salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le montant mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration. Dernier avis d'imposition reçu pour les personnes appelées à vivre dans le logement.

Retraite ou pension d'invalidité : notification de pension

ASSEDIC : avis de paiement

Indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale

Pensions alimentaires reçues : extrait de jugement

Prestations sociales et familiales (AAH, RSA, AF, PAJE, CF, ASF) : notification CAF/MSA

Etudiant boursier : avis d'attribution de bourse

4 - REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DES PERSONNES APPELÉES À VIVRE DANS LE LOGEMENT

(personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L.442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu déterminant ou non l'accès au logement.

• Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N-2)

• Lorsque tout ou une partie des revenus perçus l'année N-2 n'a pas été imposé en France mais dans un autre état ou territoire, il conviendra de produire un avis d'impôt sur le revenu à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôts sur le revenu dans cet état ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet état ou territoire.

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les montants convertis en euros.

Cas particuliers :

• Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères.

- Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'OFPRA ou la CNDA (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent pas produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiqué sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, ou sur leur carte de résident, ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les 12 derniers mois, ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous les moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur. Les personnes de nationalité étrangère qui du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

5 - LOGEMENT ACTUEL

Locataire : bail et quittance, ou à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges, ou tout moyen de preuve des paiements effectués.

Hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge.

En structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement.

Camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation.

Sans abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation.

Propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

6 - MOTIF DE VOTRE DEMANDE

Sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association, ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement.

Logement non décent : document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la commission de conciliation, de la CAF / MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement.

Logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social ou un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la commission de conciliation, de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité réparable ou irréparable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble.

Logement impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation.

Logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail.

Procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux.

Violences familiales : prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge ou dépôt de plainte.

Coût logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement.

Handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (CDES, COTOREP, CDAPH) ou d'un organisme de sécurité sociale.

Raisons de santé : certificat médical.

Divorce, séparation : Jugement de divorce ou séparation ou déclaration de rupture de PACS, ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ou prononcé de mesures d'urgence par le juge ou autorisation de résidence séparée.

Regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial.

Assistant maternel ou familial : agrément.

Mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur.

Accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette, démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés.

Rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Avertissement : L'usage d'une fausse attestation entrainera d'office et sans préavis l'annulation de la demande de logement.

Article 441-1 du Code Pénal : Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.